



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

Angers, le **16 OCT. 2025**

**Arrêté N° BOPSI 2025-610 encadrant le déplacement des supporters
de l'AS Monaco à l'occasion du match de football du samedi 18 octobre 2025
opposant Angers SCO à l'AS Monaco**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de monsieur Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures administratives pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'Intérieur relative aux rencontres à risques et interdiction de déplacement de supporters ;

Vu la réunion de sécurité organisée en préfecture le 14 octobre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de football d'Angers SCO rencontrera l'équipe de l'AS Monaco au stade Raymond Kopa à Angers, le samedi 18 octobre 2025 à 19h00 dans le cadre de la 8ème journée des rencontres de championnat de football de ligue 1 ;

Considérant la forte affluence attendue sur ce match, d'environ 14 500 spectateurs ;

Considérant qu'il résulte des informations recueillies, que plus 500 supporters monégasques feront le déplacement dont environ 50 supporters ultras ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond Kopa en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant qu'une rencontre fortuite ou provoquée entre supporters ultras angevins et monégasques en centre-ville d'Angers, aux abords du stade ou dans des lieux présentant des risques de confrontation entre supporters, serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant par ailleurs que les forces de police de la DIPN 49 seront particulièrement mobilisées en centre-ville d'Angers afin de sécuriser une manifestation organisée le samedi 18 octobre 2025 de 15h00 à 17h30 par l'AFPS49 en soutien au peuple palestinien ; qu'au cours de cette manifestation il est prévu une déambulation dans les rues du centre-ville d'Angers ; que l'organisateur évalue la participation à près de 1 500 personnes ;

Considérant que dans ces conditions le déplacement des supporters du stade monégasques doit être encadré à leur arrivée et à leur départ de l'agglomération angevine afin d'éviter toute dégradation ou toute altercation avec les supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant la réunion de sécurité qui s'est tenue le 14 octobre 2025 en préfecture au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et le risque de troubles graves à l'ordre public confirmé ;

Considérant que la présence sur la voie publique, en centre-ville d'Angers et aux alentours du stade Raymond Kopa, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'AS Monaco ou connues comme tel, à l'occasion de la rencontre du samedi 18 octobre 2025 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Monaco ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 18 octobre 2025, de 12h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant publiquement de la qualité de supporter de l'AS Monaco ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs de l'AS Monaco de pénétrer, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et cartographié en annexe au présent arrêté sur la commune d'Angers :

Au nord par :

- boulevard Ayrault
- boulevard Carnot
- avenue Montaigne

A l'est par :

- rue du Grand Montréjeau
- rue Gabriel Lecombe
- boulevard Estienne d'Orves

Au sud par :

- rue Saumuroise
- place de la Madeleine
- rue Volney
- boulevard du Roi René

A l'ouest par :

- les voies sur berges (D323)

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Raymond Kopa est autorisé aux supporters de l'AS Monaco dans les conditions suivantes :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 18 octobre 2025 à 17h00 sur le parking de l'aire de Bauné Ouest de l'autoroute A11 sens Paris-Nantes au bus du groupe de supporters Munegu IDF, aux vans des supporters des groupes CSM et Ultras Monaco 94 et aux véhicules particuliers des supporters du groupe Ultras Monaco 94 dont les immatriculations auront été fournies aux forces de sécurité intérieure du Maine-et-Loire. Ces véhicules seront par la suite accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'au sein de l'enceinte du stade Raymond Kopa ;

- à l'issue de la rencontre, ces mêmes véhicules seront pris en charge au stade Raymond KOPA, et accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'en limite de circonscription police ;

- pour les autres supporters de l'AS Monaco qui se rendront directement au stade sans accompagnement des forces de l'ordre, ces derniers se stationneront sur les parkings aux abords du stade. Ils récupéreront leur billet à la billetterie mise à disposition à l'entrée de la tribune visiteur du stade.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

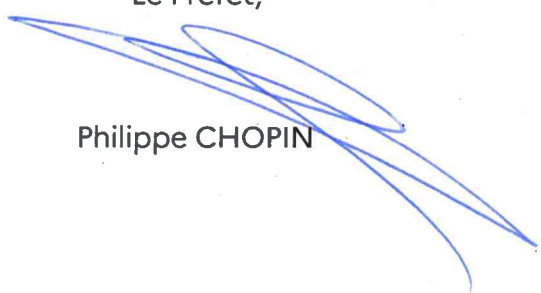
Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

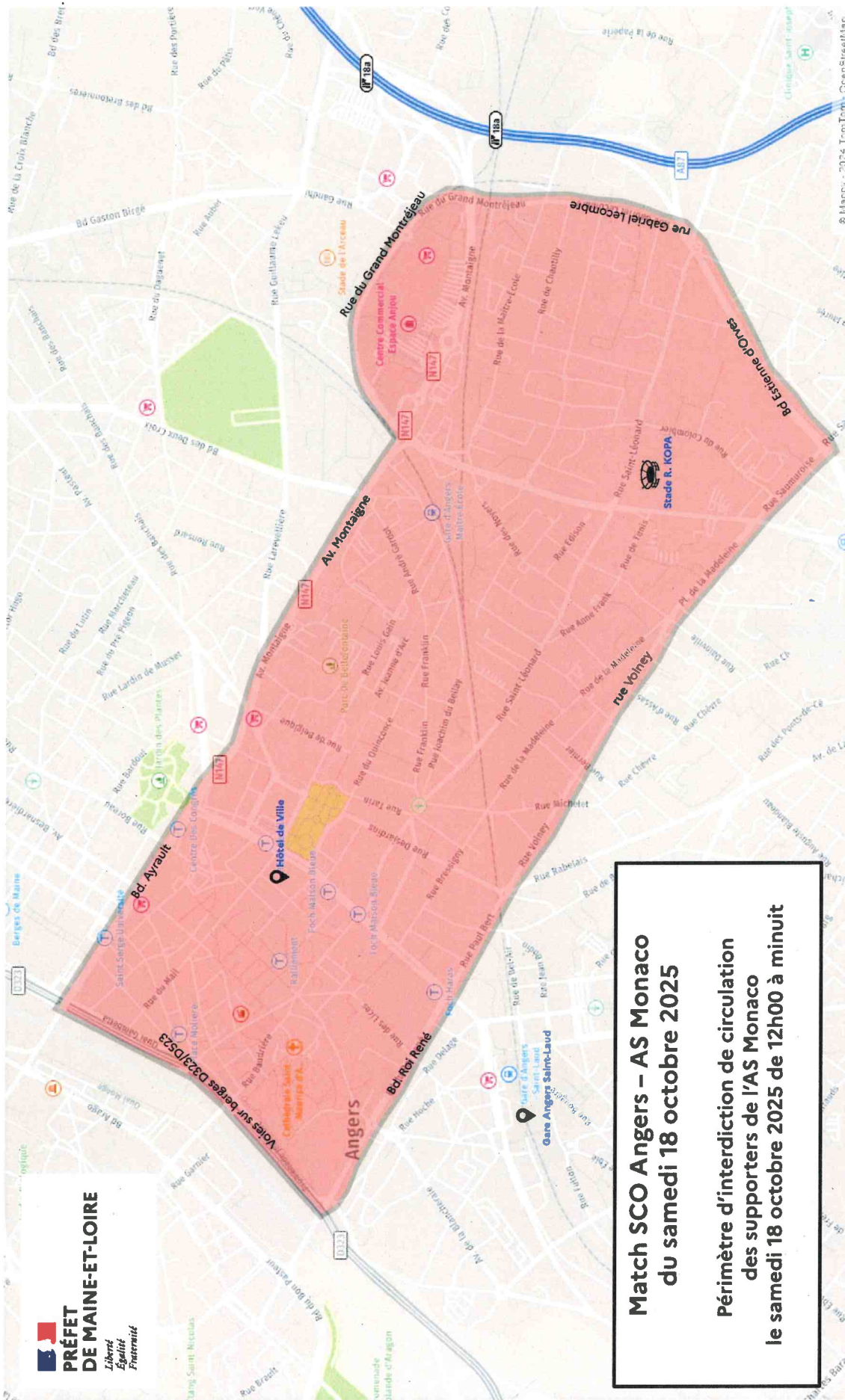
Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Maine-et-Loire sur le site internet <https://www.maine-et-loire.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN





**Match SCO Angers – AS Monaco
du samedi 18 octobre 2025**

**Périmètre d'interdiction de circulation
des supporters de l'AS Monaco
le samedi 18 octobre 2025 de 12h00 à minuit**